

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2020-0595

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 09 SEPTEMBRE 2020

**PORTANT AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION
DES SERVICES POSTAUX
PAR LA SOCIETE OSIS TECHNOLOGIES**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture services postaux ;
- Vu** le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** l'Arrêté interministériel n°346/MENUP/MEF/MPMBPE du 04 mars 2020 fixant le montant et les modalités de paiement de la contribution au financement du service universel postal et de la redevance de régulation postale ;
- Vu** la Décision n° 2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Demande d'autorisation d'exploitation des services postaux en date du 14 août 2017 et complétée le 29 juin 2020 de la société OSIS TECHNOLOGIES ;

Par les motifs suivants :

Considérant que par lettre du 14 août 2017 et complétée le 29 juin 2020, la société OSIS TECHNOLOGIES, au capital social de dix millions (10 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan – Plateau immeuble Signal 3^{ème} étage, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2015-B-1478, 16 BP 290 Abidjan 16, tél. 20 22 59 87/21 00 39 41, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation pour fournir des services postaux ;

Considérant que dans son dossier de demande, la société OSIS TECHNOLOGIES propose de fournir des services de transfert d'argent ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 7 du décret n° 2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux que « *relèvent de a catégorie des opérateurs de transfert d'argent, les opérateurs postaux autorisés par l'ARTCI à fournir des services de transfert d'argent, autres que ceux exercés par les opérateurs de télécommunications/TIC* » ;

Qu'à l'appui de sa demande, la société OSIS TECHNOLOGIES a transmis un dossier répondant aux exigences de l'article 38 de la loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 portant code des Postes, à savoir : l'identité et le statut juridique du demandeur, la zone de couverture immédiate de l'activité postale et les précisions sur les 3 années suivantes, l'engagement du demandeur à respecter le droit applicable en la matière, notamment la loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 portant code des Postes, la police d'assurance, les informations justifiant ses capacités technique et financière à fournir les services objets de la présente demande ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société OSIS TECHNOLOGIES est autorisée à fournir les services postaux de transfert d'argent sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'autorisation est matérialisée par une attestation à laquelle est annexé un cahier des charges.

L'autorisation est valable pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de signature et renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : la société OSIS TECHNOLOGIES est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à son cahier des charges.

Article 4 : En application des dispositions du décret 2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de la fourniture de services postaux, la société OSIS TECHNOLOGIES est soumise au paiement de la contrepartie financière dont le montant est fixé à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Elle s'en acquittera selon les modalités ci-après

- 50% au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation ;
- Le solde restant est dû au plus tard douze (12) mois après la date de la délivrance de l'autorisation.
-

Article 5 : La contrepartie financière payée par la société OSIS TECHNOLOGIES est répartie comme suit :

- 50% du montant est versé au trésor Public
- 50% à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de côte d'Ivoire (ARTCI).
-

Article 6 : La société OSIS TECHNOLOGIES est également soumise au paiement du montant de la contribution au financement du service postal universel et à la redevance de régulation postale qui s'élève à 3% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes ;

Le montant de cette contribution est réparti comme suit :

- une quote-part de 20% pour la redevance de régulation postale ;
- une quote-part de 80% pour la redevance du service universel postal.
-

Article 7 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer l'Attestation d'autorisation et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 8 : La société OSIS TECHNOLOGIES dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de ladite décision, pour procéder au retrait de son Attestation d'autorisation.

Le défaut de retrait de l'Attestation d'autorisation par la société OSIS TECHNOLOGIES, dans le délai imparti, entraîne l'annulation de la présente autorisation.

Article 9 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI et au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 Septembre 2020
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr DIAKITE Coty Souleimane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

